



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 06 mai 2011

ORDRE DU JOUR:

1. COM (2011) 121 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)
 - Présentation et adoption d'un avis politique

2. 6164 Projet de loi
 - portant transposition:
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
 - portant modification:
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance su secteur financier
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Approbation du projet de procès-verbal du 8 mars 2011

*

Présents: M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Gast Gibéryen, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

**1. COM (2011) 121 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)
- Présentation et adoption d'un avis politique**

Présentation et adoption d'un avis politique

Dans la continuité de la réunion du 3 mai 2011, M. le rapporteur présente aux membres de la Commission un projet d'avis politique (cf. annexe) qui décrit un certain nombre de problèmes soulevés par la proposition de texte et qui ont été évoqués lors de ladite réunion.

Si les membres de la Commission approuvent globalement la teneur de l'avis, ils décident de reformuler le 1^{er} alinéa d'une façon plus neutre.

Sous réserve des modifications évoquées ci-dessus, les membres de la Commission adoptent à l'unanimité l'avis en question qui sera déposé sous forme de résolution lors d'une prochaine séance publique. La résolution, une fois adoptée, sera adressée aux Présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil européen ainsi qu'à M. le Premier Ministre.

2. 6164 Projet de loi

- portant transposition:

- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;

- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;

- portant modification:

- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif

du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance su secteur financier

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat se prononce sur les amendements adoptés par la Commission en date du 29 mars 2011. Il est rappelé que la Commission, en date du 29 avril 2011, avait décidé de retirer l'amendement 7.

Concernant les amendements 1 et 6, le Conseil d'Etat note qu'ils visent à introduire un recours en réformation contre les décisions de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant des amendes d'ordre et répondent ainsi à la demande du Conseil d'Etat, qui se voit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Concernant le délai de recours d'un mois, le Conseil d'Etat se demande toutefois si des raisons particulières justifient une dérogation au délai normal d'introduction des recours devant le Tribunal administratif contre les décisions administratives. A défaut de telles raisons et dans un souci d'harmonisation des délais de recours en réformation, il insiste à ce que le délai d'introduction des recours en réformation prévu soit augmenté à trois mois.

La Commission donne à considérer que le délai de recours d'un mois vise à maintenir le statu quo et à assurer la cohérence avec les délais de recours en réformation prévus dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le délai d'un mois est usuel dans le secteur financier et s'applique actuellement aux établissements de monnaie électronique du fait que ces établissements de monnaie électronique constituent une catégorie particulière d'établissements de crédit (cf. teneur actuelle de l'article 49 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement). Partant, la Commission décide de maintenir le délai d'un mois pour l'introduction des recours en réformation.

Les amendements 2 à 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 4 mai 2011.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Approbation du projet de procès-verbal du 8 mars 2011

Le projet de procès-verbal du 8 mars 2011 est adopté.

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le mercredi 11 mai 2011 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant : Entrevue avec Monsieur Algirdas Semeta, Commissaire européen en charge de la fiscalité et de l'union douanière, de l'audit et de la lutte anti-fraude. En raison de sa participation à l'entrevue programmée le même jour à 10h45 avec S.E. Mme Prammer, M. le Président ne sera pas en mesure de participer à la réunion de la Commission des Finances et du Budget. Celle-ci sera présidée par M. le Vice-Président, Roger Negri.

Luxembourg, le 6 mai 2011

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe : projet d'avis politique

PROJET

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- Considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés;
- Rappelant que la Commission des Finances et du Budget a été saisie de la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (COM (2011)121),

proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- Constatant que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 6 mai 2011 à l'unanimité un avis politique au sujet de l'initiative précitée ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission des Finances et du Budget ayant la teneur suivante:

« La Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg félicite la Commission européenne pour la proposition ambitieuse et structurante de l'ACCIS qui représente une innovation majeure et un pas considérable vers la coordination des systèmes fiscaux des Etats membres.

La Chambre des Députés soutient, d'une part, les efforts menés par la Commission européenne dans la lutte contre les principales entraves fiscales à la croissance dans le marché unique et dans le soutien des entreprises en vue de mener leurs activités dans l'Union en consolidant l'attractivité et la compétitivité du territoire communautaire pour les investisseurs. Elle salue plus particulièrement le fait que l'ACCIS vise à réduire les coûts de mise en conformité liés à l'obligation de respecter les dispositions fiscales en vigueur dans les différents Etats membres. De même, elle souscrit pleinement au caractère optionnel de l'ACCIS.

D'autre part, la Chambre des Députés prend note des résultats de différentes analyses d'impact d'après lesquelles la consolidation des résultats, caractérisée notamment par la compensation transfrontalière des pertes et par l'absence, entre les membres du groupe, de prix de transfert selon l'approche de pleine concurrence, ainsi que le mécanisme de répartition de l'assiette imposable consolidée entre les membres du groupe, basée sur les critères de certains actifs (bâtiments, outils de production, moyens de transport, etc.) des entreprises, de l'emploi (nombre d'employés et coûts salariaux) et du chiffre d'affaires, sont accompagnés d'effets négatifs non négligeables sur les recettes fiscales, le produit intérieur brut et l'emploi de certains Etats membres, dont le Luxembourg.

La Chambre des Députés se doit dès lors d'exprimer son attitude réservée face notamment à la consolidation obligatoire et, plus particulièrement, à la composition de la formule de répartition prévues par la proposition de directive et fait part de ses préoccupations quant à la mise en œuvre future de ces éléments. »